



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-016

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2021-01-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant mesure de police applicable à Lorient le 30 janvier 2021 (2 pages)

Page 3

Arrêté portant mesure de police applicable à Lorient le 30 janvier 2021

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration de manifestation du 28 janvier 2021, par l'association « Natural Illusion », le 30 janvier 2021 à Lorient de 13h30 à 17h00, contre l'extinction de la culture musicale, des métiers de l'événementiel, pour la demande d'arrêt des poursuites démesurées auprès des organisateurs de la manifestation du nouvel an et pour le retrait de la loi sécurité globale ;

Considérant que cette manifestation prévoit l'installation d'une sonorisation sur un char pour la diffusion de musique, que l'association « Natural Illusion » se présente sur sa page facebook de « *Sound system du Morbihan qui propose des soirées underground et alternatives autour de la tekno et son univers* » et que les personnes mandatées pour assurer le bon déroulement de la manifestation ont déjà organisé ou participé à des rassemblements festifs sans déclaration et sans autorisation des propriétaires des lieux et que, par conséquent, la manifestation du 30 janvier 2021 à Lorient est susceptible de se transformer en un rassemblement festif à caractère musical rassemblant plusieurs centaines de personnes ;

Considérant que lors d'une manifestation de nature revendicative ayant eu lieu le 16 janvier 2021 à Lorient, plus de 200 personnes étaient en possession de matériels de sonorisation et ont profité de cette manifestation pour adopter des comportements attentatoires à la santé publique et propices à la diffusion du virus, en ne respectant pas les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 précité ;

Considérant que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19, la hausse continue ces dernières semaines de son taux d'incidence dans le département et sur le territoire national, et la présence du variant anglais du coronavirus sur le territoire national, variant plus contagieux du virus, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant dès lors que, en l'espèce, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où les consignes sanitaires sont difficiles à respecter ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées de nature à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le transport et l'utilisation d'un équipement de « sound system », habituellement utilisé dans les rave-parties, ayant pour but de transformer une manifestation revendicative en une manifestation à caractère festif et musical, et ce, en méconnaissance des dispositions sanitaires applicables en période de crise sanitaire, sont interdits le samedi 30 janvier 2021 sur l'intégralité de la commune de Lorient.

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Lorient.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 janvier 2021
Le préfet,
Patrice FAURE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).